



**Décision n° 22-DCC-58 du 25 avril 2022
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Géosel Manosque
par la société Ardian France**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 avril 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Géosel Manosque, *via* la société Transport Stockage Hydrocarbures, par la société Ardian France, formalisée par un contrat d'acquisition de titres du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par Ardian France de la société Géosel Manosque qui exploite des dépôts de stockage de produits pétroliers à Manosque. L'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-312 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence